

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur la protection et l'utilisation des emblèmes de la croix rouge,  
du croissant rouge et du cristal rouge**

*(Adopté par l'assemblée plénière du 15 avril 2010)*

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) appelle l'attention du gouvernement sur l'importance des emblèmes, dénominations, signes et signaux distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, qui symbolisent et assurent la protection accordée par le droit international humanitaire aux personnels, aux installations et aux véhicules des services de santé des forces armées, ainsi que celle des victimes des conflits armés.

La CNCDDH rappelle que l'emblème de la croix rouge a été institué en 1864 avec l'adoption de la première Convention de Genève ; l'emblème du croissant rouge a été adopté en 1929 ; le cristal rouge a été institué le 8 décembre 2005 par le Protocole III que la France a ratifié le 21 avril 2009<sup>1</sup>. La France est par ailleurs partie aux quatre Conventions de Genève 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. Ces engagements obligent la France à mettre en œuvre de manière complète et effective les dispositions en matière de protection de ces emblèmes, dénominations, signes et signaux distinctifs.

La CNCDDH rappelle aussi qu'il appartient aux Etats parties aux quatre Conventions de Genève (CG) de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de prendre « *les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53* »<sup>2</sup> (article 54 CG I), « *les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs* » (article 45 CG II), « *y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation* » (article 6, Protocole III)<sup>3</sup>; qu' « *utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole* » constitue une infraction grave au droit

<sup>1</sup> Loi n°2009-432 du 21 avril 2009 autorisant la ratification du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III).

<sup>2</sup> Article 53, CG I : L'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe ou de toute dénomination en constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu être la date antérieure d'adoption.

En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties et de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et le signe distinctif de la Convention, l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse, sera interdit en tout temps.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pourront accorder aux usagers antérieurs des emblèmes, dénominations ou marques visés au premier alinéa, un délai maximum de trois ans, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour en abandonner l'usage, étant entendu que pendant ce délai, l'usage ne pourra apparaître, en temps de guerre, comme visant à conférer la protection de la Convention.

L'interdiction établie par le premier alinéa de cet article s'applique également, sans effet sur les droits acquis des usagers antérieurs, aux emblèmes et dénominations prévus au deuxième alinéa de l'article 38.

<sup>3</sup> Cet article fait référence aux articles 37, 38 et suivants du Protocole I et à l'article 12 du Protocole II.

international humanitaire, si cet acte est « *commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'il entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé* » (article 85, f Protocole I).

Par son avis du 7 juillet 1994<sup>4</sup>, la CNCDH préconisait l'insertion dans la législation pénale française des infractions à la législation sur la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge. Plus généralement, elle recommandait le vote et la promulgation d'une loi aux fins d'incorporation dans l'ordre juridique français des dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. La CNCDH a réitéré sa demande dans ses avis du 3 juillet 1998, du 6 novembre 2008 et du 4 février 2010<sup>5</sup>.

La CNCDH rappelle l'engagement pris en commun par la Croix-Rouge française et le gouvernement français lors de la Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de novembre 2007<sup>6</sup>, visant à renforcer la protection des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, par une modification de la loi française.

A ce jour, la CNCDH relève que la loi du 29 juillet 1913 modifiée le 6 juillet 1939, n'est plus adaptée aux instruments internationaux précités, particulièrement car elle transpose en droit interne les Conventions de Genève de 1906 et 1929 dont le champ d'application est plus restreint que celui des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

### **Recommandations**

1. Pour être pleinement conforme avec ces engagements internationaux, la CNCDH considère que tous les emblèmes, dénominations, signes et signaux distinctifs reconnus de manière conventionnelle doivent être expressément mentionnés par la loi française.
2. La CNCDH estime qu'il serait nécessaire que les articles L 322-16 du Code de justice militaire<sup>7</sup> ainsi que les articles 433-14 et 433-16 du Code pénal<sup>8</sup> soient modifiés en s'inspirant de la loi modèle proposée par le Comité International de la Croix-Rouge<sup>9</sup>.
3. La CNCDH recommande que la législation française se conforme à la distinction, instaurée en 1949, entre l'usage protecteur<sup>10</sup> et l'usage indicatif<sup>11</sup> (article 44 CG I).

---

<sup>4</sup> « *De même, sur le fond du droit, à défaut d'une ratification du Protocole, il semble indispensable de combler de manière unilatérale les lacunes de notre législation, en prévoyant des infractions spécifiques dans les nouveaux domaines couverts par le Protocole I, notamment en cas d'utilisation perfide des emblèmes de la Croix-Rouge* », Avis sur la mise en oeuvre et le développement du Droit international humanitaire, 7 juillet 1994.

<sup>5</sup> Avis sur la mise en conformité de la législation française avec les dispositions de droit international humanitaire réglementant les emblèmes protecteurs, 3 juillet 1998 ; Avis sur la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour Pénale Internationale, 6 novembre 2008 ; Avis sur l'adaptation de la législation pénale française au Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale, 4 février 2010.

<sup>6</sup> « Par la présente, nous prenons pour les années 2008-2011, l'engagement de ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005 et de renforcer dans le droit français la protection des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ».

<sup>7</sup> Article L322-16 du Code de justice militaire : Le fait pour toute personne, militaire ou non, qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

<sup>8</sup> Article 433-14 du Code pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit : 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ; 2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ; 3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires. Article 433-16 du Code pénal : Les infractions définies par les articles 433-14 et 433-15 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit.

<sup>9</sup> Loi modèle sur les emblèmes - Législation nationale concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Ce document est disponible sur demande auprès du secrétariat général de la CNCDH.

4. La CNCDH recommande que la législation française soit modifiée pour interdire l'imitation, l'usurpation et l'usage perfide<sup>12</sup> des emblèmes, dénominations, signes ou signaux distinctifs reconnus conventionnellement en temps de paix comme en période de conflit armé, et de prévoir des sanctions adéquates.
  
5. La CNCDH souligne enfin qu'aux termes de l'article 8, 2, b) vii) du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale « *le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves* », constitue un crime de guerre et qu'il conviendrait donc que la législation pénale française soit adaptée à ce Statut.

(Résultat du vote en Assemblée plénière : avis adopté à l'unanimité des 36 membres présents et représentés)

---

<sup>10</sup> L'usage protecteur de l'emblème est destiné à signaler le personnel et les biens qui doivent être respectés et protégés en situation de conflits armés. Dans ce sens, l'emblème constitue la manifestation visible de la protection conférée par le Droit international humanitaire à certaines personnes et à certains biens.

<sup>11</sup> L'usage indicatif de l'emblème montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution du Mouvement international de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. L'emblème sera alors de petites dimensions.

<sup>12</sup> L'imitation : Utilisation d'un signe entraînant une confusion avec l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge, que se soit par la couleur ou la forme.

L'usurpation : Usurpation de l'emblème par des entités ou des personnes qui n'y ont pas droit ou par des personnes qui y ont droit mais qui l'utilisent pour des activités non conformes aux principes fondamentaux du mouvement.

Les perfidies : Est constitutif de crimes de guerre l'utilisation en temps de conflit de l'emblème en vue de protéger des combattants armés ou de transporter du matériel de guerre.